

qui concerne l'âge minimum du mariage, ainsi que la possibilité pour les filles de se marier avant l'âge de 16 ans; l'existence d'un système de castes, dans l'État de Yap notamment; l'absence de mesures propres à protéger les enfants des effets néfastes exercés par les médias (la presse écrite, les moyens de communication électroniques et l'audiovisuel), en particulier en ce qui concerne la violence et la pornographie; la sensibilisation insuffisante et le manque d'information sur les mauvais traitements et les sévices, d'ordre sexuel notamment, tant au sein de la famille qu'en dehors de celle-ci; l'absence de personnel qualifié permettant de prévenir et de combattre ce type d'abus; et l'absence de mesures de réadaptation à l'intention des enfants qui en sont victimes et les difficultés qu'ils rencontrent pour accéder à la justice.

Le Comité exprime également son inquiétude au sujet de ce qui suit : le fait que l'adoption tant coutumière que légale, y compris au niveau international, ne soit pas pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention; la présence de la malnutrition et de l'avitaminose A, ainsi que l'accès limité à l'eau potable et à un assainissement adéquat; les problèmes de santé des adolescents, notamment le taux de plus en plus élevé de grossesses précoces, le manque d'accès des jeunes à l'éducation et aux services sanitaires voulus concernant la procréation, l'insuffisance des mesures de prévention du VIH/SIDA et les lacunes en matière d'éducation sexuelle à l'école; le taux élevé de suicide chez les adolescents et l'insuffisance de ressources financières et humaines en matière de prévention; l'importance de l'abus de drogues et d'alcool chez les jeunes, les déficiences du cadre juridique et l'insuffisance des programmes et services sociaux et médicaux visant à remédier à ces problèmes; le fait que les programmes scolaires ne semblent pas prévoir une éducation aux droits de l'enfant; l'insuffisance des possibilités offertes sur le plan des loisirs; et le fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale n'est pas clairement défini; ainsi que l'inexistence apparente de procédures juridiques spécialement conçues pour les jeunes délinquants.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de procéder à un examen global de la législation en vigueur tant au niveau national qu'à l'échelon des États, en vue d'engager les réformes nécessaires pour la rendre conforme aux principes et aux dispositions de la Convention;
- ♦ de prendre toutes les mesures voulues, notamment sous la forme de campagnes de sensibilisation, afin d'harmoniser les pratiques et le droit coutumier, notamment en matière de mariage et d'adoption, avec les principes et les dispositions de la Convention; de veiller, en cas de conflit entre droit coutumier et droit écrit, à ce que les principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant l'emportent sur toute autre considération;
- ♦ d'envisager d'adopter un code ou une législation spécifique pour les enfants et les adolescents, une section distincte étant consacrée aux enfants qui nécessitent une protection particulière;

- ♦ de mettre en œuvre le plan d'action national et d'adhérer aux autres conventions internationales majeures relatives aux droits de l'homme, notamment celles qui ont trait aux enfants;
- ♦ de doter le conseil consultatif national du président en faveur de l'enfance de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et d'en élargir la composition; de renforcer sa capacité d'assurer une coordination entre tous les échelons, de contrôler et d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la réalisation des droits reconnus par la Convention et, en particulier, d'étudier à intervalles réguliers les effets de la transition économique sur les enfants;
- ♦ de s'appliquer à intégrer autant que possible le texte de la Convention dans les programmes scolaires et poursuivre ses efforts tendant à mettre au point une documentation appropriée afin de faire mieux connaître la Convention;
- ♦ de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une formation aux groupes professionnels qui travaillent avec des enfants ou se consacrent à ceux-ci, et de renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales;
- ♦ de prendre toutes les mesures voulues pour améliorer l'enregistrement des naissances et des décès;
- ♦ de fournir au Comité des renseignements complémentaires sur le système des castes;
- ♦ d'entreprendre une étude en vue d'adopter toutes les mesures voulues, d'ordre juridique notamment, pour protéger les enfants contre les effets néfastes des moyens de communication imprimés, électroniques et audiovisuels, en particulier contre la violence et la pornographie;
- ♦ d'encourager des initiatives nouvelles complémentaires : groupes au sein desquels les jeunes sont conseillés par des pairs dans les établissements scolaires, programmes de sensibilisation des collectivités aux problèmes des jeunes tels que la consommation d'alcool et le suicide, programmes d'éducation parentale, en tenant compte de l'évolution en cours dans l'institution de la « famille élargie »;
- ♦ de prendre toutes les mesures appropriées, y compris une révision de la législation, pour prévenir et combattre les mauvais traitements, en particulier au sein de la famille et des institutions, ainsi que les sévices sexuels à l'égard des enfants; de réaliser une étude d'ensemble sur les sévices, les mauvais traitements et la violence familiale et de renforcer les programmes sociaux visant à prévenir tous les types de violences à l'égard des enfants et à assurer une réadaptation à ceux qui en sont victimes; de mettre en place des procédures et des mécanismes adéquats d'examen des plaintes pour mauvais traitements à enfants;